



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
..... 23 / 08 / 2011 .....

ម៉ោង (Time/Heure): ..... 15:30 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... U.Ch. ARUN .....

E62/3/10/4.1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Co-avocats principaux pour les parties civiles ;

Date: 23 août 2011

Toutes les parties, dossier 002

DE : Juge Jean-Marc Lavergne, Juge de la Chambre de première instance

CC : Tous les Juges de la Chambre de première instance ; Juriste Hors Classe de la Chambre de première instance



**OBJET : Opinion dissidente du juge Jean-Marc Lavergne concernant la décision de la Chambre prise dans le mémorandum E62/3/10/4<sup>1</sup>**

1. Pour comprendre l'historique de la procédure ayant abouti à la décision avec laquelle je me vois contraint d'exprimer mon désaccord, il convient de rappeler que :

- En réponse à des demandes de la défense de trois des accusés qui allèguent souffrir de problèmes de santé susceptibles d'affecter leur participation au procès, la Chambre de première instance a confié à un médecin expert spécialisé en gériatrie le soin de procéder à leur examen et d'apprécier la réalité des situations des intéressés, étant entendu que la constatation de difficultés particulièrement importantes affectant gravement la capacité d'un accusé à exercer ses droits, peut avoir pour conséquence ultime de mettre fin à la procédure le concernant, soit temporairement, soit définitivement.

- L'expert commis a déposé ses rapports avant l'audience initiale ; ceux-ci ont alors reçu la classification « strictement confidentiel <sup>2</sup> » et ont été communiqués à

<sup>1</sup> Décision relative au « Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E62/3/10 » (Doc. n° E62/3/10 /1) déposé par les co-avocats principaux pour les parties civiles ; ainsi que le correctif Doc. n° E62/3/10/4/corr1.

<sup>2</sup> Aux termes de la directive pratique sur le « Classement et [la] conservation des pièces versées au dossier » : « le terme « public » désigne les documents auxquels le public a accès et à la diffusion desquels aucune restriction n'est imposée ; le terme « confidentiel » désigne les documents auxquels seuls les juges, les co-procureurs, les avocats des parties civiles, les avocats de la défense, le personnel habilité des CETC et toute autre personne expressément habilitée par les CETC ont accès ; le terme « strictement confidentiel » désigne les documents auxquels seuls les juges ont accès, ainsi que les personnes, dont le

*ARUN*

la défense des accusés concernés. Toutefois, au cours de l'audience initiale, la Chambre de première instance a annoncé que ces rapports, ainsi que les commentaires ou objections les concernant seraient, à l'issue des délais impartis à la défense pour présenter ses écritures relatives à l'expertise, déposés au dossier sous la classification « confidentiel »<sup>3</sup>.

- En réponse à des requêtes déposées par deux des accusés s'opposant à la classification « confidentiel » de ces documents<sup>4</sup>, la Chambre de première instance a décidé, compte tenu de la nécessité de s'assurer de la rapidité de la procédure et notamment des délais imposés aux parties pour répondre aux mémoires de la défense, de se prononcer en urgence sur la classification devant leur être appliquée et ce sur la seule base des objections formulées par les accusés<sup>5</sup>. Il est certain qu'une telle décision peut être considérée comme provisoire, ceci est d'ailleurs particulièrement vrai puisque le troisième accusé a pour sa part demandé ultérieurement à ce que le rapport d'expertise médicale le concernant reçoive la classification « public ». A ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa demande. Le rapport le concernant a toutefois été classé « confidentiel » et est donc accessible à l'ensemble des avocats des parties, y compris les avocats des parties civiles<sup>6</sup>.

2. Mon désaccord porte tout d'abord sur le principe de la classification retenue ou plus exactement sur les limitations imposées aux avocats des parties civiles pour l'accès aux rapports d'expertise médicale, il porte ensuite sur l'analyse des responsabilités des avocats des parties civiles et sur l'architecture du système de représentation des parties civiles telle qu'elle se déduit du mémorandum E62/3/10/4.

**1°) Les limitations d'accès aux rapports d'expertise médicales imposées aux avocats des parties civiles ne sont pas justifiées, parce qu'il s'agit d'éléments de preuve devant être soumis à un débat judiciaire, lequel doit d'une part être contradictoire entre toutes les parties sans aucune exclusion et d'autre part s'effectuer de la façon la plus transparente possible.**

3. Il convient à titre liminaire de rappeler que, soit au stade de l'instruction de la présente affaire, soit dans le cadre de l'affaire 001, des rapports d'expertise médicale concernant la capacité des accusés à être jugés ou concernant l'examen de leur personnalité, notamment sur un plan psychiatrique, ont été déposés au dossier. Et d'une

---

personnel des CETC, à qui cet accès est expressément octroyé par les CETC pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions ».

<sup>3</sup> T., 27 juin 2011, p. 32 à 34.

<sup>4</sup> Voir Doc. n° E62/3/7 (concernant l'accusée Ieng Thirith) et Doc. n° E62/3/8 (concernant l'accusé Nuon Chea).

<sup>5</sup> En particulier il n'a pas été loisible aux co-avocats principaux de pouvoir présenter des observations pertinentes, puisqu'ils n'étaient même pas en possession des rapports d'expertise médicale et ce à la différence des co-procureurs.

<sup>6</sup> Doc. n° E62/3/5.

façon constante ces documents ont jusqu'alors reçu une classification « confidentiel »<sup>7</sup>. Le rapport d'expertise psychiatrique et psychologique de l'accusé KAING Guek Eav a même donné lieu à un débat en audience publique, sans que la Chambre ne s'émeuve de ce que des informations médicales à caractère personnel aient ainsi pu être très largement divulguées.

4. La pratique consistant à permettre à l'ensemble des avocats, y compris ceux des parties civiles d'avoir accès aux expertises médicales versées aux dossier a été remise en cause par la Chambre, avec pour première explication le besoin de satisfaire l'équilibre entre les droits des accusés au respect de leur vie privée en ce qui concerne les informations d'ordre médical et le droit du public de connaître le fondement des requêtes présentées par un accusé pour contester sa capacité à être jugé. Cette explication nouvelle ne me paraît pas constituer un fondement juridique suffisant pour exclure par principe les avocats des parties civiles de la liste des personnes ayant accès aux rapports d'expertise médicales.

5. Les informations d'ordre médical contenues dans les rapports d'expertise sont recueillies par un médecin expert désigné non pas par les parties, mais par le tribunal afin de répondre à une mission précise, en l'espèce examiner le bienfondé d'une demande d'un accusé mettant en cause sa capacité à être jugé. Toute information qui n'est pas pertinente pour répondre à cette question n'a pas à figurer dans le rapport et peut même être considérée comme susceptible de violer le secret médical. Il incombe d'ailleurs à l'expert d'informer l'accusé de la nature exacte de la mission qu'il doit remplir et ce afin d'éviter que son examen ne soit confondu avec l'intervention d'un médecin traitant. Il doit ainsi clairement placer cette relation expert-accusé dans le cadre du mandat judiciaire, lequel diffère évidemment de celui existant habituellement entre un médecin et son patient.

6. Pour accomplir leur mission, il est absolument nécessaire que les experts procèdent au recueil d'informations médicales pertinentes afin d'apprécier la portée des allégations formulées par les accusés eux-mêmes quant à leur état de santé. Ce sont tant les éléments de preuve ainsi recueillis que l'analyse qui en est faite par les experts qui doivent faire l'objet d'un débat contradictoire entre toutes les parties sans distinction aucune. Il est donc parfaitement clair que dès lors qu'il s'agit de répondre à la mission confiée à l'expert dans le cadre du mandat judiciaire qu'il a reçu de la Chambre seule, le secret médical pouvant s'attacher aux informations pertinentes ne saurait être opposé ni au tribunal, ni aux parties concernées, sauf à vider la notion de débat contradictoire de son sens.

7. C'est en raison de cette spécificité que des droits de tradition romano-germanique comme le droit français ou le droit cambodgien ne connaissent pas de système de classification des rapports d'expertise médicales figurant au dossier qui interdirait aux avocats des parties d'en prendre connaissance. C'est d'ailleurs le principe de ce droit

---

<sup>7</sup> Rapports d'expertise psychiatrique réalisés par les Prs Philip Brinded et Ka Sunbaunat, Docs. n° B36/5, B35/7, B38/4 et B37/9/8 ; Rapport d'expertise psychiatrique et psychologique par Françoise Sironi-Guilbaud et KA Sunbaunat, Dossier No. 001/18-07-2007/ECCC/TC Doc. n° E3/509.



d'accès par les avocats à l'ensemble des documents du dossier qui est rappelé à la Règle 22 3) du Règlement Intérieur. Ce droit ne s'oppose cependant pas à une classification « confidentiel » de ces rapports, dès lors que les avocats y ont accès et qu'il n'appartient pas à leur client d'en connaître tous les détails les plus précis pour voir leur droits valablement défendus.

8. En l'espèce aucun des accusés n'a prétendu que ces rapports contiendraient des informations qui seraient sans lien avec la mission de l'expert. Dès lors, l'argumentation tirée du droit au respect de la vie privée pour s'opposer à la communication d'informations médicales dont les accusés ont eux-mêmes suscité le recueil, apparaît dénuée de toute pertinence, lorsque cette communication est nécessaire pour assurer l'existence d'un véritable débat contradictoire sur l'existence même du procès.

9. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les parties civiles qui ont été reconnues comme étant recevables à se prévaloir de leur qualité de victimes directes d'infractions dont les accusés ont à répondre. Que ces parties civiles exercent leurs droits, soit individuellement, soit au sein d'un collectif, elles ont toutes un intérêt à ce que le procès puisse effectivement se tenir et elles ont le droit de faire valoir leurs arguments tant pour s'opposer à ce qu'il soit mis fin à la procédure, que pour discuter les preuves dont la défense entend se prévaloir dans un tel débat.

10. Dans le contexte particulier des affaires soumises à la Chambre il est évident que pour les milliers de parties civiles qui se sont constituées, ces droits ont une toute particulière résonance, compte tenu non seulement de la gravité des accusations portées contre les accusés, mais aussi de leur très longue attente de justice qui confère à ces procès un caractère historique. Cette attente est d'ailleurs partagée par le large public qui suit les activités des CETC et qui souhaite que des procès aient lieu et que toute discussion relative à l'arrêt des poursuites s'effectue de façon publique et transparente. C'est un élément qu'il appartiendra certainement à la Chambre d'apprécier si elle est amenée à statuer sur une demande de huis clos pour les audiences relatives à cette question, car il s'agira d'apprécier où doit être placé l'intérêt de la justice.

**2°) La mesure de défiance visant à exclure par principe les avocats des parties civiles des personnes autorisées à avoir accès aux rapports d'expertise médicale n'est pas justifiée par un changement de statut de ces derniers, ni par la nouvelle « architecture » mise en place par les CETC pour assurer la défense des intérêts du collectif des parties civiles au stade du procès. Elle est préjudiciable à la bonne représentation des intérêts de ce dernier.**

11. L'interdiction de principe d'accès aux rapports d'expertise médicale du Professeur Campbell imposée aux seuls avocats des parties civiles, ne peut être expliquée logiquement par le seul fait que la procédure a atteint le stade du procès. Ces avocats sont en effet les mêmes que ceux qui sont intervenus au stade de l'instruction où leur droit d'accéder à ce type d'informations ne souffrait alors aucune discussion. Le simple fait que la Chambre de première instance ait été saisie ne modifie en rien l'étendue de leurs devoirs déontologiques quant à la confidentialité des documents auxquels ils ont accès, ni leur responsabilité vis-à-vis de leurs clients, quant bien même les droits de ces derniers

s'exercent désormais au sein du collectif et sous la coordination, voire la responsabilité ultime, des co-avocats principaux. Il n'est par ailleurs aucunement établi que les informations médicales personnelles concernant les accusés aient pu faire l'objet de divulgations inappropriées et encore moins que de telles divulgations seraient dues aux avocats des parties civiles.

12. Le fait que ces avocats soient nombreux ne me semble pas davantage pertinent pour justifier qu'il soit fait preuve d'une défiance aussi soudaine que discriminatoire à leur égard. En effet il s'agit en premier lieu d'une question de principe qui par essence est étrangère au nombre important ou limité d'avocats concernés. Le fait qu'il y ait de nombreux avocats des parties civiles ne fait que démontrer l'importance de la défense des intérêts de ces dernières. De plus, sur le plan des principes et en admettant qu'il y ait lieu de faire preuve de défiance à l'égard de cette catégorie particulière d'auxiliaires de justice, ce qui en soi est problématique, je ne vois pas pourquoi il y aurait lieu de distinguer ces derniers des avocats de la défense, puisque ceux-ci ont accès aux informations médicales concernant les co-accusés de leurs clients. Je ne vois pas davantage la pertinence d'une interdiction de principe qui a pour conséquence de priver les avocats des parties civiles de la possibilité de se concerter avec les co-avocats principaux pour exprimer leur avis notamment sur une éventuelle remise en cause des diagnostics antérieurs et sur l'incidence de l'évolution de l'état de santé des accusés quant à leur participation au procès.

13. Enfin la lecture à laquelle la Chambre s'est livrée de l'articulation des responsabilités incombant aux co-avocats principaux et aux avocats des parties civiles me paraît erronée. L'architecture qui a été voulue par l'assemblée plénière et qui résulte de la lecture même des règles 12 *ter* et 23 est avant tout celle d'une responsabilité partagée entre les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles pour la représentation des intérêts du collectif des parties civiles.

14. Si en effet ces textes confient aux co-avocats principaux une responsabilité ultime devant la cour pour les questions générales de plaidoirie, de stratégie et de présentation orale des intérêts du collectif, il existe bien au préalable une responsabilité initiale qui découle de leur « devoir premier » qui est « de consulter les avocats des parties civiles et de s'efforcer de parvenir à un consensus pour coordonner la représentation des parties civiles ». La responsabilité « ultime » s'entend donc de celle qui incombe aux co-avocats principaux uniquement lorsqu'ils ne sont pas parvenus à obtenir un consensus. L'étape initiale de consultation n'est pas optionnelle et elle l'est encore moins en l'espèce s'agissant d'un débat pouvant porter sur l'existence même d'un procès.

15. Il est évident que dans cette situation, l'interdiction de principe d'avoir accès auxdits rapports qui s'applique aux avocats des parties civiles, met les co-avocats principaux dans l'impossibilité de consulter effectivement et efficacement les avocats des parties civiles sur la stratégie à observer quant aux conséquences pouvant découler des rapports du Professeur Campbell. C'est une situation qui est donc indéniablement préjudiciable à la bonne représentation des intérêts des parties civiles, à laquelle la chambre est pourtant tenue de veiller.



16. Par ailleurs les avocats des parties civiles ont pour obligation de s'efforcer d'apporter leur soutien aux co-avocats principaux, et ce dans le cadre d'un accord mutuel entre ces derniers et « l'avocat de la partie civile concernée ». Le collectif des parties civiles est une notion abstraite, or le procès met en évidence des situations où des parties civiles individuelles sont particulièrement concernées par la procédure, notamment par exemple lorsqu'une partie civile doit venir témoigner à l'audience. Dans ces situations où la partie civile intervient à titre individuel, il est évident que le « soutien » attendu de l'avocat de la partie civile en question est fondamental. Mais il est aussi des situations où c'est l'ensemble des parties civiles qui sont « concernées ». La question de la capacité d'un accusé à être jugé est clairement une de celles-là. La décision de la Chambre laisse en l'espèce les co-avocats principaux non seulement dans l'impossibilité de consulter effectivement et efficacement les avocats des parties civiles, mais elle les met dans une situation délicate voire impossible pour rechercher le soutien des avocats des parties civiles sur les bases d'un accord mutuel avec l'un d'entre eux ou même avec un avocat international et un avocat cambodgien. Ceci constitue là encore indéniablement un élément préjudiciable à la bonne représentation des intérêts des parties civiles. *mm*